

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 20 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1087-0001

**Type d'inspection :**

Plainte  
Suivi

**Titulaire de permis :** 2063414 Ontario Limited, en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Fox Ridge Community, Brantford

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 17, 19 et 20 mars 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00131929 – Suivi – Ordre de conformité (OC) n° 001/2024-1087-0004, disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, Prévention et gestion des chutes – examen de dépistage des traumatismes crâniens. Date d'échéance de mise en conformité : le 14 janvier 2025
- Demande n° 00131930 – Suivi – OC n° 004/2024\_1087\_0002, paragraphe 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, Prévention et gestion des chutes – examen de dépistage des traumatismes crâniens. Date d'échéance de mise en conformité : le 26 juillet 2024
- Demande n° 00131931 – Suivi – OC n° 002/2024-1087-0003, disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, Programmes obligatoires – examen de dépistage des traumatismes crâniens. Date d'échéance de mise en conformité : le 27 septembre 2024
- Demande n° 00140543 – Plainte portant sur le droit à un foyer sûr et sécuritaire

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1087-0004 en vertu de la disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1087-0002 en vertu du paragraphe 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1087-0003 en vertu de la disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun problème de conformité n'a été constaté.

## AVIS DE FRAIS DE RÉINSCRIPTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Il s'agit de la deuxième inspection de suivi pour l'ordre de conformité n° 002 de l'inspection n° 2024-1087-0003. Il s'agit de la troisième inspection de suivi pour l'ordre de conformité n° 004 de l'inspection n° 2024-1087-0002.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels (SIP); Services des programmes et de soutien (SPS); et Aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.